



L.I.R. n° 94/5

**Objet: Régime fiscal des assistants parentaux exerçant leur activité à titre indépendant**

Dans le cadre des mesures en faveur de la conciliation vie professionnelle - vie familiale, la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale vient apporter des précisions quant aux droits et devoirs des assistants parentaux, c'est-à-dire des personnes prenant en charge régulièrement et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, des enfants mineurs sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale.

L'assistance parentale est une prestation de service qui peut être exercée par l'assistant parental à titre indépendant ou à titre salarié. La présente circulaire se limite au traitement fiscal des revenus réalisés par les assistants parentaux à titre indépendant. Les salaires touchés par les assistants parentaux en vertu d'un contrat de travail tombent sous le régime commun des revenus nets provenant d'une occupation salariée. Il n'est cependant pas exclu qu'une même personne exerce parallèlement l'activité parentale à titre indépendant et à titre salarié. Dans ce cas, il y a lieu de se référer à la présente circulaire en ce qui concerne les revenus réalisés à titre indépendant et aux dispositions légales et réglementaires relatives aux salaires en ce qui concerne les revenus réalisés à titre salarié.

### 1) Qualification du revenu

Les revenus provenant du fait de garder des enfants pour le compte d'un tiers, sans qu'il y ait contrat de travail entre l'assistant parental et ce tiers, sont à ranger dans la troisième catégorie de revenu de l'article 10 L.I.R., désignée de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, en raison de l'activité éducative exercée de façon indépendante.

### 2) Détermination du bénéfice

Le bénéfice pourra être déterminé par le mode simplifié de détermination du bénéfice prévu à l'article 18, alinéa 3 L.I.R. en défalquant les dépenses d'exploitation des recettes d'exploitation. Par recettes d'exploitation il y a notamment lieu de comprendre toutes les sommes touchées en rémunération pour la prise en charge de l'enfant ou des enfants.

Etant donné, d'une part, que l'accueil des enfants se fait en règle générale dans le ménage privé de l'assistant parental et que par conséquent la détermination exacte des dépenses d'exploitation peut s'avérer difficile, et, d'autre part, que le nombre d'enfants pouvant être pris en charge à la fois s'élève au maximum à cinq enfants, il est permis d'évaluer forfaitairement les dépenses d'exploitation à un tiers des recettes d'exploitation. Evidemment, l'assistant parental pourra faire valoir des dépenses d'exploitation effectives plus importantes à condition de pouvoir les justifier.

Il est rappelé que l'exemption prévue à l'article 115 n°5a L.I.R. ne concerne que les indemnités allouées par le ministère ayant dans ses attributions la législation sur la famille dans le cadre du placement familial. Il y a donc lieu de distinguer nettement l'accueil d'un enfant dans le cadre du placement familial, en tant que mesure d'aide sociale à l'enfance, et l'accueil d'un enfant par un assistant parental dans le cadre d'une conciliation vie professionnelle - vie familiale.

### 3) Crédit d'impôt pour indépendants

A partir de l'année d'imposition 2009, l'assistant parental a droit au crédit d'impôt pour indépendants lorsqu'il n'a pas bénéficié pour la même année d'imposition du crédit d'impôt pour salariés ou du crédit d'impôt pour retraités.

#### 4) Exemple

Le contribuable AP, assistant parental agréé, accueille en son propre domicile privé cinq enfants pour lesquels AP touche des parents un montant annuel de  $5 \times 500 \times 12 = 30.000$  €. En outre, AP touche un salaire brut mensuel de 500 € pour son activité à la maison relais de la commune de sa résidence.

bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale :			
recettes d'exploitation :		30 000	
dépenses d'exploitation	$1/3 \times 30.000$ (forfait) =	<u>-10 000</u>	
bénéfice			20 000
revenu net provenant d'une occupation salariée			
recettes:		6 000	
frais d'obtention (forfait)		-540	
frais de déplacement (forfait)		<u>-396</u>	
revenu net			<u>5 064</u>
total des revenus nets			25 064
dépenses spéciales			
forfait		-480	
cotisations sociales			
caisse de santé	$20.000 \times 5,90\% + 6.000 \times 2,95\% =$	-1 357	
caisse de pension	$20.000 \times 16\% + 6.000 \times 8\% =$	-3 680	
assurance accident	$20.000 \times 0,48\% =$	<u>-96</u>	
			<u>-5 613</u>
revenu imposable			19 451

Luxembourg, le 14 avril 2009

Le Directeur des Contributions,

